

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-161

R-4046-2018

9 novembre 2018

---

**PRÉSENTE :**

Louise Rozon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais**

*HQD - Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6 MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Iles-de-la-Madeleine*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6 MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine (la Demande).

[2] La Régie décide de traiter la Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier.

[3] Un avis aux personnes intéressées est diffusé le 4 juillet sur le site internet de la Régie et sur celui du Distributeur. Il est également publié dans l'édition du 13 juillet 2018 du journal hebdomadaire des Îles-de-la-Madeleine *Le Radar*.

[4] Entre le 17 août et le 17 septembre 2018, la Régie a reçu des commentaires de cinq personnes intéressées, soit : la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (Communauté maritime), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ), l'Union des consommateurs (UC) ainsi que Mesdames Hélène Chevrier et Dominique Gladyszewski.

[5] Le 22 août 2018, le Distributeur dépose une demande amendée. Il y précise, notamment, que sa demande est soumise en vertu de l'article 74.2, plutôt que de l'article 72, de la Loi.

[6] Le 12 septembre 2018, l'UC dépose une demande de paiement de frais relative aux commentaires qu'elle a déposés. Le 28 septembre 2018, le Distributeur réplique à cette demande.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[7] Le 18 octobre 2018, le ROEÉ dépose une demande de paiement de frais relative aux commentaires qu'il a déposés. Le Distributeur ne dépose pas de réplique à l'égard de cette demande.

[8] Le 22 octobre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-148 par laquelle elle approuve le contrat d'approvisionnement en électricité produit au dossier par le Distributeur à la pièce B-0006 et fixe les modalités de suivis à effectuer à l'égard du contrat.

[9] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais du ROEÉ et de l'UC.

## 2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DU ROEÉ ET DE L'UC

[10] L'UC a déposé une demande de paiement de frais au montant de 1 488,35 \$. Le Distributeur est d'avis que cette demande doit être refusée au motif que la Régie n'a pas sollicité d'interventions formelles.

[11] Pour sa part, le ROEÉ a déposé une demande de paiement de frais au montant de 10 930,09 \$. Il fonde sa demande sur la discrétion dont la Régie dispose, en vertu de l'article 36 de la Loi, pour ordonner le paiement de frais « *aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations* ». La Régie note que le Distributeur n'a pas déposé de commentaires à l'égard de cette demande du ROEÉ.

[12] La Régie juge que les commentaires formulés par le ROEÉ et par l'UC lui ont été utiles et que les frais réclamés sont raisonnables. **Bien que la Régie n'ait pas sollicité d'interventions formelles dans le cadre du présent dossier, elle exerce sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi<sup>2</sup> et prend en considération le contexte particulier du présent dossier. En conséquence, elle octroie au ROEÉ et à l'UC la totalité des frais réclamés.**

---

<sup>2</sup> Voir également dossier R-3861-2013, décision [D-2014-054](#), p. 6, par. 17.

[13] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de payer au ROEÉ et à l'UC, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés à la section 2 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**